

**Régime exempté de notification SA.123102**  
**du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du**  
**Ministère chargé de la forêt relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière**  
**de valorisation du bois en Guyane**

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime susvisé sur la base des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et le règlement (UE) n°2023/1315 du 23 juin 2023.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA), le ministère chargé de la Forêt, la collectivité territoriale de Guyane, ainsi que les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MAASA pourront accorder des aides à finalité régionale, visant à compenser les surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, sur la base du présent régime.

Le présent régime prend la suite du régime SA.102065, prolongé par le régime SA.108964.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget annuel du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du MAASA, à l'adresse suivante : [aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr). Ce mail devra mentionner le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc réputées illégales.

## **1. Objet**

---

Ce régime servira de base juridique aux interventions publiques qui contribuent, en complément ou non de fonds européens, au développement économique du territoire guyanais et plus particulièrement aux entreprises qui œuvrent à la valorisation de la filière bois de Guyane (entreprises du secteur de l'exploitation forestière, de la première et de la seconde transformation du bois).

### **1.1. Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

*Pour un règlement d'attribution des aides :*

*« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n°SA.123102 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du Ministère chargé*

*de la forêt relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014».*

*Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :*

*« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.123102 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du Ministère chargé de la forêt relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 modifié de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».*

## **1.2 Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et par le règlement (UE) n°2023/1315 du 23 juin 2023 ;
  - Décisions de la Commission SA.100838 du 21 janvier 2022, SA.101498 du 16 mai 2022, SA.109458 du 20 novembre 2023, SA. 115165 du 3 septembre 2024 et SA.117282 du 12 mars 2025 relatives à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 ;
- Décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2022-2027 ;
- Décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
  - Décret n° 2025-72 du 28 janvier 2025 modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
  - Décret n° 2025-549 du 16 juin 2025 modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
  - Arrêté du 29 septembre 2020 relatif au programme régional de la forêt et du bois en Guyane ;

- Projet d'arrêté n° TECT2511987A du XX MOIS 2026 portant modification de l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Projet de décret n° TECT2511981D du XX MOIS 2026 portant modification du décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane.

## **2. Durée**

---

Le présent régime est applicable du 2 avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

## **3. Champ d'application**

---

### **3.1. Zone éligible**

Le régime s'appliquera en Guyane, une région éligible au bénéfice du point *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme prévu dans le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) pour la période 2022-2027, tel que modifié, et comme approuvé par les décisions de la Commission européenne relatives à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 susvisées.

### **3.2 Les exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un État membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres États membres.

- Aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception des aides régionales à l'investissement dans les régions ultrapériphériques ;
- Aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
  - Lorsque le montant d'aide est déterminé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
  - Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

Le présent régime ne s'applique pas aux aides visées à l'article 13 du RGEC à savoir :

a) aides en faveur des activités des secteurs de la sidérurgie, du lignite et du charbon ;

b) aides en faveur du secteur des transports et des infrastructures qui y sont liées, et aux aides en faveur du secteur de la production, du stockage, du transport et de la distribution d'énergie et des infrastructures énergétiques, exception faite des aides à l'investissement à finalité régionale dans les régions ultrapériphériques et des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale ; et aux aides dans le secteur du haut débit, à l'exception des régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale ;

c) régimes d'aides à finalité régionale qui ciblent un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers ; les régimes bénéficiant aux activités touristiques, aux infrastructures à haut débit ou à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles n'étant pas considérés comme ciblant des secteurs d'activité économique particuliers ;

d) aides au fonctionnement à finalité régionale octroyées aux entreprises dont les activités principales relèvent de la section K « Activités financières et d'assurance » de la NACE Rév. 2 ou aux entreprises qui exercent des activités intragroupe et dont les activités principales relèvent des classes 70.10 « Activités des sièges sociaux » ou 70.22 « Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion » de la NACE Rév. 2.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus susmentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'autorité d'octroi veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le secteur exclu ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

#### **4. L'effet incitatif**

---

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet, au sens du paragraphe 5.a) l'article 6 du RGEC.

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont donc réputées avoir un effet incitatif.

## **5. Conditions générales d'octroi de l'aide**

---

### **5.1. Forme de l'aide**

L'aide comportera trois mesures : (i) une aide à la récolte et au stockage, (ii) une aide à la première transformation et (iii) une aide à la deuxième transformation.

Les fonds européens pourront être mobilisés en complément de l'aide octroyée dans la limite des intensités d'aides maximales autorisées.

### **5.2. Transparence de l'aide**

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime sont des subventions et sont donc réputées transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

## **6. Conditions spécifiques d'octroi des aides**

---

### **6.1. Entreprises bénéficiaires et activités éligibles**

Afin d'encourager une démarche de professionnalisation et la mise en œuvre d'une stratégie de développement de la filière bois de Guyane, l'aide sera versée aux opérateurs qui exercent des activités de gestion forestière ainsi que d'exploitation forestière, de première et de seconde transformation du bois respectant le cahier des charges de la filière ainsi que le Programme Régional de la Forêt et du Bois de Guyane (PRFB).

En effet, les aides octroyées dans le cadre du présent régime seront utilisées en vue du développement de la filière forêt-bois en Guyane. A ce titre, le PRFB de Guyane 2019-2029 identifie sept grands enjeux, dont l'un d'entre eux intitulé « Accompagner l'évolution du modèle économique de la filière forêt-bois », s'associe aux trois premières orientations du programme :

- Mobiliser plus de volume de bois tout en restant dans un cadre de gestion durable ;
- Mieux valoriser les bois, améliorer la valorisation matière ;
- Développer les compétences et l'emploi local.

Ces trois orientations stratégiques s'inscrivent dans une perspective de développement économique des entreprises de la filière. Cela étant, elles impliquent la mobilisation de moyens afin d'atteindre ces objectifs, parmi lesquels ceux déployés dans le cadre du présent régime d'aides.

En 2024, la filière forêt-bois comptait 403 entreprises dont 184 très petites entreprises (TPE). Cela représente environ 1100 emplois pour un chiffre d'affaires estimé à 105M€. (*Selon une étude commandée par le service économie agricole et forêts – service de l'État en Guyane*). Ces dernières années, il a été observé une forte dynamique entrepreneuriale avec la création de 150 entreprises.

La gestion et l'exploitation forestière représentent 12,75 % des entreprises de la filière avec seulement une dizaine de TPE. Ces activités comptent environ 250 emplois pour un chiffre d'affaires estimé à 22M€. Les entreprises s'attachent à mettre en œuvre un système d'exploitation à faible impact afin de garantir le respect des principes de gestion durable et la pérennité des peuplements forestiers.

La première transformation (sciage, rabotage et imprégnation du bois) représente 18 % des entreprises de la filière. Elle compte environ 300 emplois pour un chiffre d'affaires estimé à 31M€ et une production qui alimente principalement le marché local.

La seconde transformation regroupe les entreprises transformant le bois en sortie de scierie (charpentes, mobiliers, bois profilés, artisanat d'art, etc.) et assurant la pose de produits finis (charpente, menuiserie, agencement). Elle représente 67 % des entreprises de la filière et comprend 80 % des TPE identifiées. Elle compte environ 550 emplois pour un chiffre d'affaires estimé à 47M€.

Certains opérateurs économiques ne sont pas recensés dans l'une des trois catégories précédentes, car ils viennent en appui de la filière ou exercent plusieurs activités économiques dont l'une au moins relève de la filière forêt-bois. Ils représentent 3 % des entreprises de la filière pour un chiffre d'affaires estimé à 4,8 M€.

Sont en revanche exclues du champ des bénéficiaires les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur.

## **6.2. Coûts admissibles**

L'aide sera établie sur la base des surcoûts supportés par m<sup>3</sup>, sur la base des cubages de bois entrant en scierie au stade de la première transformation, et sur la base des volumes de bois transformés entrés en production pour la seconde transformation.

Plusieurs surcoûts ayant un impact sur les coûts de production ont été identifiés et découlent du climat difficile, facteur reconnu par l'article 349 du TFUE comme nuisant au développement des régions ultrapériphériques (RUP).

Les surcoûts liés à la récolte et diversification :

- l'entretien des pistes forestières ;
- la constitution d'un stock tampon : la saison des pluies, qui a lieu deux fois par an en Guyane, interdit l'exploitation et le roulage des bois et impose l'organisation de zones de stockage (mobilisation de la matière première longue, a minima l'année précédant sa transformation) ; cette situation a des conséquences en termes de pertes

- sur le volume de la matière première (dégradation du bois stocké par des agents pathogènes) et génère des immobilisations financières conséquentes ;
- la préparation des chantiers : elle est plus contraignante que la préparation de l'exploitation des forêts d'Europe continentale (cartographie, implantation préalable de pistes de débardage, etc...pour optimiser la productivité et minimiser les impacts en forêt) ;
  - le débardage et le débusquage : la faiblesse de l'accès routier a pour conséquence de longues distances de traîne en skidder (plus de trois kilomètres en règle générale) ; le coût est encore majoré par l'usure des câbles synthétiques pour le débusquage ;
  - la constitution de bases de vie en forêt : celles-ci sont indispensables, les parcelles exploitées étant souvent situées à plus de 70 km de tout village ; elles doivent répondre aux exigences sécuritaires et sanitaires, ce qui engendre un certain coût ;
  - le chargement et le transport des grumes, ainsi que l'entretien des pistes : l'usure du matériel et la consommation de carburant sont environ deux fois supérieures sur pistes latéritées que sur routes revêtues ; les coûts de chargement et transport sont également supérieurs du fait de la densité des bois tropicaux.

Les surcoûts liés aux opérations de transformation :

- un rendement-matière faible en raison de la nature et du faible volume des bois sciés, issus de forêt naturelle tropicale, et une valorisation des coproduits rendue difficile ; le rendement matière d'une scierie en métropole est de l'ordre de 65 % pour les bois résineux et de 45 % pour les bois feuillus, il est de 33 % en Guyane ;
- un temps de production rallongé : les caractéristiques du bois guyanais (densité, taux de silice élevé qui rendent les bois difficiles à usiner en raison de leur abrasivité) obligent les scieurs à diminuer fortement la vitesse de rotation des machines, générant des temps de production doublés par rapport au sciage de résineux et de feuillus tempérés, de même que des affutages de lames plus fréquents et plus long du fait de l'usage de pastilles de stellite ;
- des coûts de manutention et de pose supérieurs à ceux observés en métropole du fait des poids élevés des bois guyanais, qui nécessitent l'emploi d'engins de manutention de capacité supérieure pour la même opération ; la diversité des essences nécessitent également des machines adaptées ou des recalibrages réguliers.

L'existence d'une concurrence de matériaux alternatifs et de l'importation de volumes croissants en provenance des pays tiers, impactant le positionnement des produits dérivés des bois guyanais sur le marché local rendent la situation critique. Les sciages guyanais sont en effet soumis à une concurrence forte des bois des pays voisins, mais également des produits dérivés plus compétitifs et de la charpente métallique, ce qui semble empêcher toute revalorisation du prix des sciages depuis plusieurs années. Cela contribue à limiter la rentabilité des entreprises de la première transformation, aujourd'hui faible voire nulle et à amoindrir la compétitivité de la filière.

Des actions de progrès collectives ont été entreprises avec la création d'une association interprofessionnelle des acteurs de la filière et avec la généralisation des labels de certification gestion durable, laquelle s'est concrétisée depuis 2012 avec la certification « programme de reconnaissance des certifications forestières » (PEFC), qui offre un atout pour positionner les produits dérivés du bois en Guyane. Un objectif de report de gains de compétitivité éventuels vers le consommateur, afin de d'assurer de la préservation des parts de marché actuelles et de

la conquête de nouveaux marchés, a également été fixé. Ces démarches ne sont cependant pas suffisantes pour assurer le développement de la filière.

### 6.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé et dans la limite des crédits disponibles. Si nécessaire un stabilisateur budgétaire est appliqué. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les chiffres utilisés le seront avant impôts et prélèvements.

### 6.4 Montant de l'aide

Le budget maximal du régime est de 3 500 000 € par an.

### 6.5. Estimation des surcoûts :

L'estimation de ces surcoûts est la suivante :

Récolte et diversification : 93 764,67 m<sup>3</sup> de récolte (données Institut national de la statistique et des études économiques - INSEE 2015)

Surcoûts identifiés	Surcoût au m <sup>3</sup> de grume
Total Gestion forestière	13,98 €
Total Exploitation forestière	64,53 €
<i>Stock tampon et pertes liées au stockage</i>	8,20 €
<i>Préparation de chantiers</i>	4,50 €
<i>Débardage et débusquage par câble</i>	3,60 €
<i>Bases de vie en forêt (éloignement)</i>	5,60 €
<i>Formation du personnel</i>	2,29 €
<i>Recrutement du personnel d'encadrement</i>	0,98 €
<i>Manutention et transport des grumes</i>	39,36 €
Total	78,51 €

Le surcoût total par m<sup>3</sup> de grumes s'élève donc à 7 361 464,25 euros **pour un volume de récolte de 93 764,67 m<sup>3</sup>** (données INSEE 2015).

Première transformation : 88 295 m<sup>3</sup> de cubage utile entrent en production

L'industrie de la première transformation en Guyane se concentre autour de la scierie, et produit différents types de sciages ou de bois déchiquetés.

Surcoûts identifiés	Surcoût au m <sup>3</sup> de grume
Total Première transformation	60,93 €
<i>Rendement matière</i>	28,56 €
<i>Temps de production</i>	28,09 €
<i>Personnel de production et d'encadrement</i>	4,28 €

Le surcoût total par m<sup>3</sup> de sciages et autres produits issus de la première transformation s'élève donc à **5 379 814,35 euros pour un volume de 88 295 m<sup>3</sup>** (volume observé en 2015).

Seconde transformation : 30 300m<sup>3</sup> entrants (35 300m<sup>3</sup> sortis de première transformation dont 5 000 m<sup>3</sup> partent à l'export)

L'industrie de la deuxième transformation en Guyane se compose de produits finis ou semi-finis issus de la première transformation : des parquets, des bois aboutés-collés (charpentes), des panneaux massifs, de process, contreplaqués ou contrecollés, de l'industrie de l'emballage et de la palette, des portes et fenêtres, de la tonnellerie, de l'ameublement, de l'industrie du papier-carton.

Surcoûts identifiés	Surcoût au m <sup>3</sup> de grume
Total Seconde transformation	18,97 €
<i>Usinage, manutention et pose</i>	14,69 €
<i>Personnel de production et d'encadrement</i>	4,28 €

Le surcoût total de la deuxième transformation s'élève donc à **574 791 euros par an pour un volume** de 30 300 m<sup>3</sup> de bois entrés en production et dédiés au marché national (volume observé en 2015).

**Au total, le surcoût annuel pour la filière bois de Guyane s'élève à 13 316 069,90 euros.**

## 6.5. Intensité de l'aide

Conformément à l'article 15 du RGEC, le montant annuel de l'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous RGEC<sup>1</sup> devra être inférieure à l'un des pourcentages suivants :

---

<sup>1</sup> Comme par exemple, l'octroi de mer, l'exonération de cotisations sociales patronales, les zones franches d'activités (ZFA), la TVA non perçue récupérable (NPR), la taxe réduite sur les salaires, la revalorisation ultramarine du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du crédit d'impôt recherche (CIR), les mesures de soutien à l'emploi (CAE et prime à l'emploi), les mesures de soutien au transport (aide au fret et aide au transport de déchets dangereux), le taux d'accise réduit sur le rhum traditionnel...

- a) 35% de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- b) 40% des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- c) 30% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

## **7. Cumul des aides**

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes. En l'espèce, les surcoûts listés spécifiques à la filière bois de Guyane ne sont pas déjà compensés dans le cadre d'un régime d'aide agricole et forestier ni par les régimes d'aides à finalité régionale déclarés auprès de la Commission européenne.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission, du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis* « entreprises », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

## **8. Suivi / contrôle**

---

### **8.1. Publicité**

Les autorités françaises publient sur le site du Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 € fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

## 8.2. Suivi <sup>2</sup>

La Commission Régionale de la Forêt et du Bois de Guyane (CRFB) prendra en compte les modalités d'utilisation de l'aide octroyée dans le cadre du présent régime auprès des différents acteurs, en vue de la mise en œuvre du PRFB de Guyane pour assurer un développement à moyen et long terme de la filière forêt-bois.

Un retour annuel quant à l'utilisation de ces aides sera effectué par les acteurs locaux auprès de l'État français. Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés contenant les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission européenne peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime.

## 8.3. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004<sup>3</sup> et (UE) n° 2015/1589<sup>4</sup>. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent régime est applicable.

---

<sup>2</sup> En cas de mauvaise application du RGEC, la Commission pourra, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



## ANNEXE I

### DEFINITIONS

« *Aide* » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

« *Aide ad hoc* » : toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides ;

« *Aide au fonctionnement à finalité régionale* » : toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, ce qui inclut les catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais non les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

« *Aide individuelle* » :

i) une aide ad hoc, et

ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides ;

« *Avance récupérable* » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

« *Date d'octroi de l'aide* » : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

« *Equivalent-subvention brut* » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

« *Intensité de l'aide* » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

« *Plan d'évaluation* » : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

« *Régions ultrapériphériques* » : les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique ;

« *Régime d'aides* » : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé ;

« Zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement » : toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité ou toute zone à faible densité de population, telle que définie dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre concerné pour la période allant du 1.7.2022 au 31.12.2027 ;

« Zone assistée » : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2022 au 31.12.2027, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité ;

## **ANNEXE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU RGEC**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro de régime
- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- L'élément d'aide, exprimé en ESB, sans décimale
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi